



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DIPPAL-B3-2015/056

prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement d'une servitude sur fonds privés pour la pose de canalisation d'eaux usées dans le cadre du programme de travaux d'assainissement sur la commune de Lissac

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l' environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 131-6 et R 131-7 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 152-1 et L 152-2 relatifs aux servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics modifiée ;

VU la délibération du 21 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Lissac demande l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement d'une servitude sur fonds privés pour la pose de canalisation d'eaux usées dans le cadre du programme de travaux d'assainissement sur la commune de Lissac ;

VU les pièces du dossier établi pour être soumis à l'enquête publique ;

VU le plan parcellaire des immeubles concernés et la liste des propriétaires ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires en date du 28 mai 2015 ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le projet de pose de canalisation d'eaux usées dans le cadre du programme de travaux d'assainissement à Lissac, présenté par la commune de Lissac, sera soumis aux formalités d'une enquête préalable à l'institution d'une servitude de passage sur fonds privés avec occupation temporaire des terrains pendant la réalisation des travaux **du 16 juin 2015 au 23 juin 2015 inclus**.

ARTICLE 2 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Henri OLLIER, Conseiller de gestion en retraite. Il recevra les observations du public, en mairie de Lissac le 23 juin 2015 de 9 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 3 – Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Lissac afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, sauf jours fériés.

Les observations éventuelles sur l'opération pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Lissac qui les annexera au registre.

A la diligence de la commune de Lissac, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite avant l'ouverture de l'enquête aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

ARTICLE 4 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures au commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dressera le procès-verbal de ces opérations et après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmettra le dossier avec son avis motivé au préfet.

Copie du rapport et des conclusions sera adressée par le préfet à la mairie de Lissac pour y être tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête. Les intéressés pourront en obtenir communication auprès du préfet dans les conditions prévues au titre 1 de la loi du 17 juillet 1978.

ARTICLE 5 – Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par la commune de Lissac aux intéressés dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus.

Les intéressés auront un nouveau délai de 8 jours pour prendre connaissance dans la mairie susvisée du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de 8 jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché notamment à la mairie de Lissac, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute l'enquête et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune.

Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Lissac.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Lissac, le commissaire enquêteur et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le 1^{er} juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé :

Clément ROUCOUSE